



SEPANSO

France Nature Environnement Aquitaine

Reconnue d'Utilité Publique - Affiliée à FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT



Une force pour la nature

**Avis de la SEPANSO relatif à la pollution
du forage AEP de ROUILLAC (commune de CANEJAN, 33)
par un herbicide en juin 2004.**

L'analyse détaillée du CACI (Comité Aquitain de Contre-Expertise Interassociative) conforte les informations fragmentaires qui ont conduit la SEPANSO à lui demander cette expertise (Cf. Rapport annexé).

Cette analyse montre que le captage de Rouillac est susceptible d'entraîner une contamination majeure de l'aquifère oligocène qui est l'aquifère principal utilisé pour l'alimentation en eau potable (AEP) du département de la Gironde.

La pollution par le diuron (herbicide) constatée en juin 2004 n'est qu'un épiphénomène qui traduit la défektivité du captage de Rouillac, faisant communiquer les nappes superficielles avec la nappe oligocène, plus profonde.

Cet échange inter-nappes, connu depuis longtemps, a été occulté par les différents acteurs de la gestion de l'eau.

Dès qu'elle a pris connaissance de cet échange inter-nappes, la SEPANSO a demandé la condamnation de l'ouvrage.

A partir de l'analyse du CACI, les responsabilités, qui ont conduit à mettre en péril la qualité de l'eau de l'Oligocène avec le risque de distribuer une eau chargée en diuron pour l'AEP de la commune, peuvent être établies.

L'analyse économique demandée par la SEPANSO n'a pas pu être réalisée, le Maire de Canéjan n'ayant pas souhaité nous communiquer les documents d'appel d'offre des études techniques (Cf. courrier de la SEPANSO du 6 juillet 2006, N/Réf. : 06/108/CB). Ces documents ont été demandés à la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA).

Dès réception, l'analyse financière sera faite et mise en ligne sur le site internet de la SEPANSO. Il est très intéressant d'informer le contribuable de Canéjan du coût des études inutiles qu'il aura à supporter.

Dans ce qui suit, l'historique des événements est brièvement repris, pour bien montrer l'enchaînement de la déficience des différents responsables administratifs et techniques qui ont conduit à la dégradation de l'aquifère oligocène. (L'historique plus complet des événements figure dans le rapport du CACI) :

- dés 1975, les données de gestion des nappes du BRGM et de la DDASS Gironde font suspecter des désordres dans l'ouvrage ;

- en 1982, lors de la cession de l'ouvrage à la commune de Canéjan par la Communauté Urbaine de Bordeaux, aussi bien la CUB que Lyonnaise des Eaux ne pouvaient ignorer les désordres signalés (nous n'avons pas pu avoir accès aux documents qui ont accompagné cette cession) ;

- une analyse du 11/08/1993 de l'IEEB note la présence importante de fer et de triazines. Cette analyse n'émeut pas les autorités sanitaires ni les gestionnaires de l'ouvrage ;

.../...

Fédération des Sociétés pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest

Associations affiliées : SEPANSO Basque, Béarn, Dordogne, Landes, Lot-et-Garonne, L'AGUNA., L.P.O. Aquitaine, C.R.E.A.Q.,

Groupe de Recherche et d'Etudes des Mammifères Marins (G.R.E.M.M.S.), Aquitaine Alternatives,

Secrétariat Maison de la nature et de l'Environnement - 1 et 3 rue de Tauzia 33800 BORDEAUX - Tél. 05 56 91 33 65 - Fax 05 56 91 85 75

<http://assoc.wanadoo.fr/federation.sepanso/> Mél : sepanso.fed@wanadoo.fr

- en juin 1996, le diagnostic d'HYDRO INVEST montre un échange important entre les nappes supérieures du Miocène ou du Quaternaire et la nappe de l'Oligocène lié à l'ouvrage. La réhabilitation de l'ouvrage n'arrête pas cet échange inter-nappes ;

- en décembre 1996, l'hydrogéologue agréé, mandaté par la DDASS de la Gironde pour déterminer les périmètres de protection, ne pouvait ignorer l'état de l'ouvrage. Le rapport n'insiste pas sur ces désordres, l'échange inter-nappes et ses conséquences. Un avis favorable à l'exploitation du forage à 150 m³/h est donné, sous réserve que le sommet de l'aquifère situé à 35m ne soit pas dénoyé. Pourtant, les coupes géologiques de l'ouvrage, confirmées par les diagraphies, montrent que le toit de l'aquifère est à 30m par rapport au sol.

- conformément à la réglementation, le rapport de la DDAF de la Gironde relatif à la mise en place des périmètres de protection a été établi sur la base du rapport de l'hydrogéologue agréé.

Toute la procédure administrative de Déclaration d'Utilité Publique (enquête publique, rapport au CDH, Arrêté Préfectoral de D.U.P.) ne tient pas compte de données essentielles suivantes :

- diagnostic de 1996 (ouvrage non exploitable compte tenu des désordres observés)
- présence de pesticides (triazines) dans l'eau de la nappe oligocène

- en juin 2004, le constat d'une teneur importante en diuron entraîne l'arrêt de la production du forage de Rouillac.

Suite à cet arrêt, une série de réunions a eu lieu à la mairie de Canéjan (nous tenons les comptes rendus de ces réunions à disposition). Assistaient à ces réunions des représentants de l'Etat, de la mairie de Canéjan, de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, du SMEGREG et de Lyonnaise des Eaux.

- en septembre 2004, le SMEGREG rédige un cahier des charges d'études axées sur la recherche du diuron en surface et dans le forage. Une série d'études est programmée, toutes confiées à la même société HYDRO ASSISTANCE (l'examen critique de ces études figure dans le rapport du CACI).

Le problème essentiel, c'est à dire l'échange inter-nappes qualifié d'"anomalie administrative" lors de la réunion du 21/12/2005, qui est connu et affirmé dès la première réunion du 27/07/2004, n'amène pas les différents participants à se mettre en conformité avec la loi :

- les représentants de l'Etat auraient du demander l'obturation du forage dans les règles de l'art (arrêté du 11 septembre 2003) ;
- le représentant du SMEGREG n'a pas exigé l'application de la mesure 4-14 du SAGE Nappes Profondes de la Gironde ;
- le Maire de Canéjan a cautionné le tout et financé des études inutiles.